



LA NOTION D'OCÉAN BIEN COMMUN DE L'HUMANITÉ ET LA SPHÈRE INTERNATIONALE

Serge Ségura

Un des principaux défis que doivent relever les promoteurs de la notion d'Océan bien commun de l'humanité, est de parvenir à sa reconnaissance et son acceptation au niveau international.

L'objectif est d'« exporter » la notion d'Océan bien commun de l'humanité au-delà des cercles français et européens pour qu'elle devienne une notion politique et morale qui anime la réflexion et motive l'ensemble de la communauté internationale pour une meilleure gouvernance de l'Océan. Plusieurs questions doivent dès lors trouver réponse.

COMMENT TRADUIRE CETTE NOTION EN ANGLAIS ?

La langue utilisée le plus fréquemment par la communauté internationale est l'anglais. Il est donc essentiel de traduire « bien commun de l'humanité » de la manière la plus précise et la plus claire possible pour qu'elle soit identifiée, comprise et utilisée rapidement par les acteurs internationaux, en particulier dans la sphère onusienne où la prééminence de l'anglais ne fait plus débat. À ce stade, la traduction retenue, sur initiative française, est « *Global Common* ». On peut considérer que le mot « *global* » traduit l'expression « de l'humanité », « *Common* » traduisant à lui seul « bien commun ».

IDENTIFICATION

La notion « océan bien commun de l'humanité » est mise en avant par la France qui cherche à la faire accepter au niveau européen pour enfin la promouvoir à l'échelle internationale. Il faut alors se montrer précis dans la définition de la notion et sa portée. L'obstacle le plus délicat à surmonter, tant en Europe que dans le reste du monde, est le rapprochement qui est fait automatiquement par beaucoup d'interlocuteurs étrangers avec la notion mieux connue de « *Commons* », Communs en français. Plutôt que de faire référence à la responsabilité de chacun dans le bon état écologique de l'Océan, qualifier ce dernier de « Commun » fait plutôt référence à sa valeur et son usage économiques. C'est ainsi une demande de nombreux États en développement, en particulier des petits États insulaires du Pacifique, de voir dès que possible l'Océan qualifié dans un texte international à valeur obligatoire¹ de « *Common* ». Du reste, ce faisant, ces États pensent avant tout à la haute mer et à la

¹ Traité, Convention, protocole, accord formel etc.

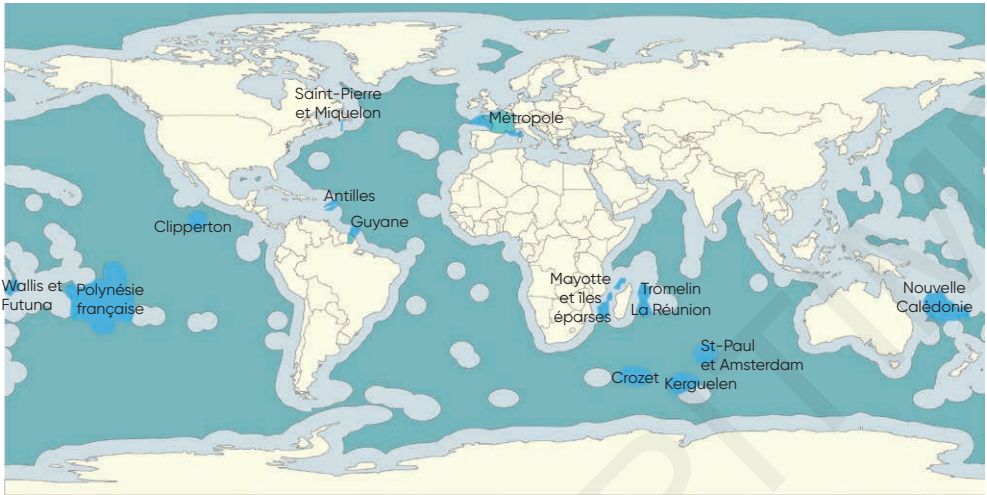


Fig. 2 – Avec plus de 11 millions de kilomètres carrés, l'espace maritime français est le deuxième au monde.

Zone² et excluent leurs eaux sous juridiction de ce concept. Leur volonté est ainsi de mettre en place un système d'exploitation durable des ressources de l'Océan sans y joindre les ressources de leurs zones sous juridiction. On est loin en l'espèce de la définition d'« Océan bien commun de l'humanité » qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des espaces maritimes, c'est-à-dire des zones sous souveraineté, sous juridiction et hors juridiction, telles que définies par la CNUDM³. Les « Commons », dont la définition est juridique, ne peuvent avoir d'impact sur les droits souverains d'un État sur les ressources naturelles des zones sous souveraineté et juridiction, sauf exceptions voulues par un traité bilatéral ou multilatéral.

Le « bien commun de l'humanité » est souvent confondu, dans les États francophones, avec le « patrimoine commun de l'humanité⁴ » (cf. p. 12). Cette confusion est très préjudiciable au bien commun, car le PCH est une notion juridique déjà ancienne définie par la CNUDM et qui ne s'applique qu'aux fonds et sous-sol marins de la Zone. Il s'agit là d'un concept à conséquences essentiellement économiques puisque la convention met en place un dispositif sophistiqué régulant l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources minérales. Rien de cela dans le bien commun de l'humanité qui se veut avant tout une notion fondée sur la responsabilité morale et politique de tous les acteurs de l'Océan. Cela pose la question du maintien de l'expression « de l'humanité »⁵.

2 Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Zone (« Area » en anglais) est composée du sol et du sous-sol de l'Océan au-delà des plateaux continentaux nationaux.

3 Convention des Nations sur le droit de la mer, dite de Montego bay, signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur en 1994.

4 « Common heritage of mankind » en anglais. À noter qu'avec la traduction de bien commun de l'humanité en anglais (*Global Common*), la référence à l'humanité (*mankind*) est tombée pour éviter toute confusion avec le PCH.

5 Cf. note précédente.



VECTEURS

La question est ici de savoir quel support utiliser pour la promotion de la notion à l'international.

En France, le « bien commun de l'humanité » a déjà été maintes fois repris dans des discours, interviews, interventions qui confirment l'attachement des plus hautes autorités de l'État à sa promotion et à son utilisation. L'Assemblée nationale a voté une résolution sur la notion en 2021. Sans doute est-il maintenant nécessaire de saisir une occasion, si possible à l'international, pour une allégation politique déclarant « bien commun (de l'humanité)⁶ » les eaux françaises sous souveraineté et sous juridiction. Un tel acte marquerait les esprits de nombre d'États qui ont du mal à percevoir l'utilité et la portée de la notion de bien commun. Notre pays pourrait de cette manière montrer l'exemple et prouverait qu'il estime avoir le devoir de travailler au bon état écologique de ses eaux au profit de la communauté internationale tout entière. L'océan étant Un, toute action de la France au profit d'une meilleure gouvernance environnementale de ses eaux entraînerait des conséquences positives pour l'océan mondial : pour les eaux françaises, pour la haute mer et pour les eaux sous juridiction d'autres États.

L'Union européenne (UE) est le truchement par lequel passent la plupart des propositions françaises relatives à l'Océan, qu'il s'agisse de politiques communes (pêche, transports) ou de politiques mixtes (environnement, énergie).

6 L'auteur est favorable à une simplification en s'en tenant, au moins pour l'usage à l'international, à « Océan, bien commun ».

TOUTE ACTION DE LA FRANCE AU PROFIT D'UNE MEILLEURE GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE DE SES EAUX ENTRAÎNERAIT DES CONSÉQUENCES POSITIVES POUR L'OCÉAN MONDIAL.

Il faut donc, avant d'aboutir à la scène internationale proprement dite, parvenir à un consensus sur la scène européenne. Le débat s'est jusqu'à présent limité à la préparation des positions communes dans la négociation de l'accord BBNJ⁷. La France est parvenue à faire valoir l'utilité d'« Océan bien commun de l'humanité » auprès de ses 27 partenaires⁸. Toutefois la Commission européenne, en porte à faux avec les déclarations positives du Commissaire européen lors du *One Planet summit* et du *One Ocean summit*, a préféré reporter la décision sur la défense de la notion⁹. Les difficultés subies par le processus de négociation en raison de la pandémie de Covid-19 et la nécessité de résoudre les obstacles encore importants pour un accord en 2022, ont eu pour conséquence la non-inclusion du paragraphe « bien commun » dans les propositions européennes pour la cinquième session de négociation en août 2022. Une

7 BBNJ : Accord de mise en œuvre de la CNUDM auquel l'ONU travaille depuis 2006. La négociation d'un projet de texte a débuté en 2018. Cet accord a vocation à organiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

8 Aucune opposition, de nombreuses questions et des soutiens mais une majorité silencieuse.

9 La France proposait de placer dans le préambule du futur accord un nouveau paragraphe faisant référence à la notion d'« Océan, bien commun ».

mince chance existe encore pour la seconde partie de la cinquième session qui devrait se tenir fin 2022 ou début 2023. La Commission craint que la notion, par les risques de confusion avec d'autres notions vues plus haut, complexifie la négociation et ouvre des débats qui retarderaient les travaux. Dans le même temps, sous l'impulsion de députés français, le Parlement européen reprend cette notion dans ses résolutions sur l'Océan.

Sur la scène onusienne, la négociation BBNJ n'est pas la seule occasion pour parler de la notion, en expliquer la nature et l'intérêt et chercher à en faire un des incontournables politiques du débat sur la gouvernance de l'Océan. Mais il n'est pas aisé d'intégrer une notion que l'on ne veut pas juridique, mais morale et politique dans un texte qui a vocation à être un traité édictant des règles et des principes de droit. La Conférence des Nations unies de Lisbonne sur l'Océan en juin 2022 aurait sans doute constitué le parfait forum pour retrouver la notion « Océan, bien commun » dans le texte « Notre océan, notre futur notre responsabilité », déclaration faite par les Chefs d'État et de gouvernements participants. Si la France reçoit la troisième conférence de cette série en 2025, elle aura là une excellente

occasion de promotion de la notion. Les nombreuses coalitions entre États qui se forment à l'occasion de réunions internationales pourraient aussi favoriser les échanges sur l'Océan bien commun et son introduction progressive dans les politiques maritimes des États et des organisations internationales. Beaucoup d'autres occasions existent pour mettre en avant la nouvelle approche de l'Océan que représente « Océan bien commun ». L'une se reproduit à période fixe, chaque année, au moment de la négociation de la résolution des Nations Unies sur l'Océan, lors de l'Assemblée générale. Cette résolution qui fait avancer le droit de la mer, mais aussi la vision qu'ont les États de la gouvernance de l'Océan fait référence à des normes juridiques comme à des normes politiques et morales. Un paragraphe pourrait faire une place de choix à « Océan, bien commun ».

Pour conclure, il faut souligner la difficulté que représente la promotion de la notion « Océan bien commun de l'humanité » à l'international. Elle doit se couler dans un vocabulaire anglais qui limite la confusion avec d'autres notions, choisir un ou des vecteurs adaptés à la réflexion sur la gouvernance de l'Océan et suivre une stratégie nationale, européenne et onusienne élaborée. En tout état de cause, il faut éviter de « régionaliser » la notion en la limitant à une zone géographique spécifique et se garder de lui offrir un vecteur autre que ceux que lui offre la gouvernance de l'océan¹⁰.

**IL N'EST PAS AISÉ D'INTÉGRER
UNE NOTION MORALE ET
POLITIQUE DANS UN TEXTE QUI
A VOCATION À ÊTRE UN TRAITÉ
ÉDICTANT DES RÈGLES ET DES
PRINCIPES DE DROIT.**

¹⁰ Certains parlent de profiter de la COP de la Convention sur le changement climatique et de l'accord de Paris ou de celle de la Convention sur la biodiversité biologique. Ce serait une erreur.